



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/89
15 janvier 1996

Cinquantième session
Point 122, b, de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/50/824)]

50/89. Financement de la Force intérimaire des
Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1006 (1995) du 28 juillet 1995,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et ses résolutions et décisions adoptées par la suite sur la question, dont les plus récentes sont la résolution 49/226 du 23 décembre 1994 et la décision 49/483 du 12 juillet 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour financer les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1/ A/50/543.

2/ A/50/694.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 49/226, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas b) et d) de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou qui ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été utilisés intégralement pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par les États Membres et que ces soldes sont donc épuisés,

1. Prend note de l'état des contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 13 décembre 1995, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 216 216 752 dollars des États-Unis, soit 9 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force jusqu'à la période se terminant le 31 janvier 1996, constate qu'environ 22 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui sont redevables d'arriérés, de verser les sommes restant à devoir;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, notamment ceux qui ont versé intégralement leurs quotes-parts et qui doivent supporter une charge supplémentaire en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

4. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport 2/;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, un crédit d'un montant brut de 67 407 000 dollars (soit un montant net de 65 224 980 dollars) correspondant aux

dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions du paragraphe 10 de sa résolution 49/226, aux fins du fonctionnement de la Force pour la période allant du 1er août 1995 au 31 janvier 1996 inclus;

7. Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 10 774 800 dollars (soit un montant net de 10 489 600 dollars) pour une période maximum de cinq mois commençant le 1er février 1996, et, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 1006 (1995), à mettre le montant brut de 32 324 400 dollars (soit un montant net de 31 468 800 dollars) en recouvrement auprès des États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

8. Décide, à titre d'arrangement spécial et sous réserve de la décision du Conseil de sécurité quant à la prorogation du mandat de la Force au-delà du 31 janvier 1996 et à la durée de cette prorogation, de répartir entre les États Membres le montant indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996 3/;

9. Décide également qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs parts respectives des recettes autres que les contributions du personnel pour la période du 1er février au 30 avril 1996 inclus, soit 4 800 dollars;

10. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour la période du 1er février au 30 avril 1996 inclus, soit 850 800 dollars;

11. Demande que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

12. Décide de garder à l'étude au cours de sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Financement des forces Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient", l'alinéa intitulé "Force intérimaire des Nations Unies au Liban".

95e séance plénière
19 décembre 1995

3/ Voir résolution 49/19 B.